

SECTION 3
PENSIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION
DE LA BULGARIE

ARTICLE 18

Calcul du montant de la pension payable

1. Si une personne remplit les conditions d'admissibilité à une pension uniquement par suite de l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section 1, l'institution compétente de la Bulgarie calcule le montant de la pension payable conformément à la législation de la Bulgarie uniquement en fonction des périodes admissibles en Bulgarie et selon le revenu sur lequel les cotisations d'assurance ont été payées au cours de ces périodes.
2. Aux fins de la détermination du montant d'une pension d'invalidité, la période d'assurance reconnue pour l'intervalle entre la survenance de l'invalidité et la date d'acquisition du droit à une pension de vieillesse aux termes de la législation de la Bulgarie est réduite par la période de cotisation accomplie conformément au *Régime de pensions du Canada* après la date de survenance d'invalidité.